



Le président du tribunal administratif de Pau

Vu le code de justice administrative, et notamment son article L. 511-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 11 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés pour exercer les compétences définies au livre V du code de justice administrative, à l'exception des requêtes fondées sur les dispositions des articles R. 531-1 et R. 532-1, les magistrats dont le nom suivent :

- Mme Sylvande Perdu
- Mme Christelle Brouard-Lucas
- Mme Anne Triolet
- Mme Marie-Odile Meunier-Garner
- Mme Florence Genty
- Mme Marianne Duchesne
- Mme Myriam Aché
- Mme Lola Neumaier
- Mme Estelle Portès

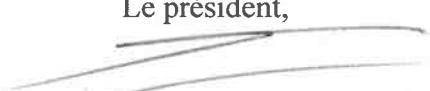
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des magistrats mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sont désignés :

- Mme Audrey Marquesuzaa
- M. Bertrand Buisson
- M. Lilian Aubry
- Mme Léa Bécirspahic
- M. Marc Sanchis-Gaonach

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la juridiction.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Le président,

  
Jean-Claude PAUZIÈS